

Jugement civil no 68/2015 (8^e chambre)

Audience publique du mardi, 17 mars 2015.

Numéros du rôle: 153277 et 157747 (Jonction)

Composition:

Danielle POLETTI, vice-présidente,
Patricia LOESCH, juge,
Séverine LETTNER, juge délégué,
Guy BONIFAS, greffier.

I

ENTRE

A.), sans état connu, demeurant à L-(...), (...),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Véronique REYTER, en remplacement de Jean-Claude STEFFEN, huissier de justice d'Esch-sur-Alzette du 29 mars 2013,

comparant par Maître Filipe VALENTE, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-(...), (...), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° (...), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit REYTER,

comparant par Maître Jean-Marie BAULER, avocat, demeurant à Luxembourg.

II

ENTRE

la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L- (...), (...), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° (...), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Patrick MULLER, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg du 14 octobre 2013,

comparant par Maître Jean-Marie BAULER, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

la société anonyme de droit belge **SOC.2.)** (...) S.A., établie et ayant son siège social à B-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prêt exploit MULLER,

comparant par Maître Claude GEIBEN, avocat, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Où **A.)** par l'organe de Maître Catia OLIVEIRA, avocat, en remplacement de Maître Filipe VALENTE, avocat constitué.

Où la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** S.à.r.l. par l'organe de Maître Jean LUTGEN, avocat, en remplacement de Maître Jean-Marie BAULER, avocat constitué.

Où la société anonyme de droit belge **SOC.2.)** (...) S.A. par l'organe de Maître Joe ZEIMETZ, avocat, en remplacement de Maître Claude GEIBEN, avocat constitué.

FAITS

En date du 17 septembre 2010 un contrat de vente pour un véhicule **SOC.2.)** modèle (...) fut conclu entre la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** S.à r.l. (ci-après « la société **SOC.1.)** ») et **A.)**.

Le montant de la vente s'élevait à 26.554,56.- euros.

Le véhicule fut livré en date du 21 juin 2011.

La société **SOC.1.)** a procédé à diverses réparations dudit véhicule dont notamment le remplacement du moteur. Les réparations furent couvertes par la garantie du véhicule.

Le présent litige a trait à la demande de **A.)** de voir prononcé l'annulation ou la résolution du contrat de vente du 17 septembre 2010 et la condamnation de la société **SOC.1.)** au remboursement du prix de vente.

PROCEDURE

Par acte d'huissier du 29 mars 2013, **A.)** a assigné la société **SOC.1.)** devant le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg.

L'affaire a été inscrite au rôle sous le numéro 153.277.

Par acte d'huissier du 14 octobre 2013, la société **SOC.1.)** a assigné la société anonyme de droit belge **SOC.2.) (...)** S.A. (ci-après «la société **SOC.2.) (...)**») devant le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg.

L'affaire a été inscrite au rôle sous le numéro 157.747.

Par ordonnance du 12 novembre 2013, le juge de la mise en état a prononcé la jonction des procédures inscrites au rôle sous les numéros 153.277 et 157.747.

L'ordonnance de clôture de l'instruction est intervenue le 16 septembre 2014 et le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral à l'audience du 10 mars 2015.

MOYENS DES PARTIES

- Les moyens et prétentions de **A.)**

A.) conclut à la recevabilité de la demande alors que la déchéance prévue par l'article 1622 du Code civil n'est pas applicable en l'espèce. Il estime que cet article n'a trait qu'au défaut de délivrance alors que le présent litige a trait à la garantie de la chose livrée. Il estime ensuite qu'il a dénoncé le vice dans le bref délai de l'article 1641 du Code civil et que sa demande doit être déclarée recevable.

A.) conclut à l'annulation sinon la résolution de la vente du 17 septembre 2010 pour vice du consentement alors qu'il aurait donné son consentement par erreur.

Selon lui, il s'agirait d'une erreur sur la substance même de la chose alors qu'il n'aurait jamais conclu la vente s'il avait su que le moteur du véhicule serait affecté d'un vice. Il se base sur les articles 1108 et suiv. du Code civil.

A titre subsidiaire il demande l'annulation sinon à la résolution de la vente pour vices cachés en se basant sur les articles 1641 et 1644 du Code civil.

A titre encore plus subsidiaire il conclut à l'annulation sinon à la résolution de la vente pour défaut de conformité prévu par l'article L.212-5 du Code de la consommation.

Il conclut à la condamnation de la société **SOC.1.)** à lui restituer le prix de vente de 26.554,56.- euros, somme augmentée des intérêts légaux à partir du jour de la présente demande en justice ainsi qu'à une indemnité pour cause d'immobilisation du véhicule litigieux.

Il affirme que le véhicule litigieux est immobilisé et que son kilométrage actuel s'élève à 26.771 km.

Il conclut à l'allocation d'une indemnité d'immobilisation du véhicule litigieux.

Il demande à voir ordonner une expertise du véhicule litigieux.

A.) demande la condamnation de la société **SOC.1.)** au paiement d'une indemnité de procédure de 3.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

Il demande à voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

- Les moyens et prétentions de la société **SOC.1.)**

La société **SOC.1.)** invoque les déchéances prévues par les articles 1622 et 1648 du Code civil et se rapporte à la prudence du Tribunal quant à la recevabilité de la demande de **A.)**.

Elle met en demeure **A.)** de rapporter la preuve de l'état kilométrique du véhicule litigieux et estime que ce fait prouvera que les problèmes qu'invoque **A.)** sont mineurs alors qu'il utilise le véhicule.

Elle explique avoir remplacé le moteur du véhicule litigieux dans le cadre de la garantie de ce dernier et avoir proposé à **A.)** de transférer le véhicule à (...) pour que les ingénieurs de **SOC.2.)** puissent l'analyser. **A.)** aurait refusé. Selon elle, ce refus s'analyse comme une violation de l'obligation de bonne foi et de loyauté imposée à **A.)**.

La société **SOC.1.)** conclut à l'absence de vices cachés alors que l'existence de vices graves n'est pas prouvée. Elle affirme que le véhicule est apte à son usage alors qu'il a parcouru plus de 25.000 km. Selon elle, la résolution d'un contrat n'est possible que si la chose est inutilisable pour l'emploi auquel elle est destinée.

Elle conteste le défaut de conformité au sens de l'article L.212-4 du Code de la consommation.

Selon la société **SOC.1.)**, l'article L. 212-5 (2) du Code de la consommation ne permet pas d'obtenir la résolution de la vente ni la réduction du prix si le professionnel procède au remplacement ou à la réparation du bien.

Elle en déduit que **A.)** ne peut aboutir à la résolution de la vente alors qu'elle a procédé à la réparation du véhicule et a proposé d'envoyer ledit véhicule à (...) pour un contrôle par le fabricant et une réparation éventuelle.

Ensuite, elle précise que la vente ne peut être résolue si le défaut de conformité est mineur. Elle estime qu'en l'espèce **A.)** est en défaut de rapporter la preuve que ce défaut n'est pas mineur alors qu'il utilise la voiture pour parcourir de longues distances.

La société **SOC.1.)** conclut à titre subsidiaire à l'établissement d'une expertise.

Elle demande la condamnation **A.)** au paiement d'une indemnité de procédure de 1.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

Elle se base ensuite sur le contrat de concession conclu avec la société **SOC.2.) (...)** pour que cette dernière la tienne quitte en indemne.

Elle demande la condamnation de la société **SOC.2.) (...)** au paiement d'une indemnité de procédure de 2.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

- Les moyens et prétentions de la société **SOC.2.) (...)**

La société **SOC.2.) (...)** conclut à l'irrecevabilité sinon au non fondé de la demande de **A.)** alors que ce dernier ne prouverait pas que le véhicule n'est pas conforme pour l'avoir utilisé.

Elle conclut au caractère obscur de l'assignation principale.

Concernant la demande en annulation de la vente pour cause d'erreur, la société **SOC.2.) (...)** affirme être un tiers au contrat de vente et que sa responsabilité ne peut être engagée sur cette base.

Elle invoque ensuite les articles 1315 et 1641 du Code civil pour en déduire qu'il appartient au demandeur de prouver que la chose vendue est affectée d'un vice, que ce vice était caché au moment de l'agrément du bien, que ce vice affecte gravement la chose et qu'il existait au moment du transfert de propriété.

Selon elle, **A.)** ne rapporte pas la preuve de ces éléments. En effet, aucun rapport technique n'a été versé et un simple désordre mécanique ne rendrait pas le véhicule vicié au sens de l'article 1641 du Code civil.

Ensuite, la société **SOC.2.)** (...) relève que la condition d'antériorité du vice pose problème alors que c'est **A.)** lui-même qui aurait procédé au remplacement du moteur.

A.) serait également en défaut de prouver la gravité du vice ainsi que son existence. Il ne démontrerait pas non plus que la panne a son origine dans un vice, à l'exclusion de toute autre cause.

Elle demande encore à **A.)** de préciser le kilométrage de son véhicule.

Elle conclut à la condamnation de la société **SOC.1.)** au paiement d'une indemnité de procédure de 2.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

APPRECIATION DU TRIBUNAL

Quant à la recevabilité

La société **SOC.1.)** se rapporte à la prudence du Tribunal pour savoir si la demande de **A.)** est recevable en application des déchéances prévues aux articles 1622 et 1648 du Code civil.

En application de l'article 1622 du Code civil, l'action en supplément de prix de la part du vendeur, et celle en diminution de prix ou en résiliation du contrat de la part de l'acquéreur, doivent être intentées dans l'année, à compter du jour du contrat, à peine de déchéance.

L'article précédent porte sur le défaut de contenance dans les ventes d'immeubles (TAL 24 octobre 2006, numéro 80.589 du rôle).

Cette disposition légale ne visant pas l'action en annulation ou en résolution d'un contrat de vente portant sur une chose mobilière, telle une voiture, ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce.

En application de l'article 1648, l'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un vice de la chose s'il ne l'a pas dénoncé au vendeur dans un bref délai à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater.

En l'espèce, A.) a dénoncé le vice affectant son véhicule pour la première fois le 4 juillet 2011, soit moins de deux semaines après la réception dudit véhicule. Cette dénonciation a dès lors été faite dans le bref délai de l'article 1648 du Code civil.

Il en découle que la demande de A.) est recevable.

Quant au fond

- L'erreur

A.) estime que son consentement a été vicié alors qu'il a été donné par erreur. Il conclut à l'annulation sinon à la résolution de la vente du 17 septembre 2011.

Aux termes de l'article 1110 du Code civil, l'erreur ne peut être une cause de nullité que si elle a pour objet la substance de la chose.

L'erreur est définie comme une représentation inexacte de la réalité contractuelle. L'erreur n'est une cause de nullité que si elle a porté sur la substance-même de la chose qui en est l'objet. L'erreur sur les qualités substantielles est traditionnellement définie comme la croyance erronée en une qualité de l'objet du contrat, qualité en fait inexistante. L'erreur sur une qualité substantielle réside dans l'absence d'une qualité attendue ou promise. L'erreur sur la substance est normalement appréciée in concreto, c'est-à-dire par rapport à la psychologie de la victime de l'erreur, mais il est encore admis que le fait que **la qualité** défailante est habituellement substantielle in abstracto, c'est que dans l'opinion publique commune elle est considérée comme substantielle, peut constituer un indice faisant présumer qu'elle a aussi été substantielle pour l'errans (Cour d'appel 27 janvier 1999, numéro du rôle 21159).

La charge de la preuve de l'erreur pèse naturellement sur l'errans, demandeur en nullité. L'erreur est un fait juridique qui peut être établi par tous moyens. Quant à l'objet de la preuve, celui-ci est double, voire triple. Le demandeur doit tout d'abord démontrer la réalité de son erreur. Cette première démonstration est elle-même double puisqu'elle oblige à établir, d'une part, que le consentement a été donné dans une certaine croyance et, d'autre part, que cette croyance était contraire à la réalité. La victime de l'erreur doit ensuite prouver que celle-ci avait un objet tel que la nullité soit encourue. Spécialement, il lui appartient d'établir que la méprise a porté sur une qualité substantielle de la chose. Le demandeur doit enfin établir que son erreur a eu un caractère déterminant. Ce troisième élément se confond le plus souvent avec le précédent. (Jurisclasseur, code civil, Art.1110, n°80, 81 et 82).

En l'espèce, selon **A.)** il y a erreur sur les qualités substantielles de la chose alors que s'il avait su que le moteur du véhicule litigieux était affecté de vices, il n'aurait pas conclu la vente.

Cependant, cette argumentation a trait à un vice de la chose vendue et non pas à une erreur sur les qualités substantielles de la chose. En effet, **A.)** ne conteste pas avoir reçu le véhicule commandé ni même avoir parcouru plus de 25.000 km avec ce dernier.

La demande en annulation du contrat de vente basée sur l'erreur sur la substance est non fondée.

- Vice caché

Pour réussir dans sa demande en résolution de la vente à cause des vices dont est affectée la chose vendue, l'acquéreur doit établir que la chose ne répond pas à l'usage que l'on peut en attendre. Il appartient à l'acquéreur d'établir l'existence d'un vice, sa gravité, son caractère caché et l'antériorité du vice par rapport à la vente. (Jurisclasseur, code civil articles 1641 à 1649, fasc. 40, vente, garantie légale contre les vices cachés, objet de la garantie, le vice caché, n°117 et 118).

La preuve de ces éléments doit partant être rapportée par le demandeur.

o *Existence du vice*

Le vice s'identifie à tout ce qui empêche la chose de rendre pleinement les services que l'on attend étant entendu que la chose doit être atteinte dans une de ses qualités principales.

Le demandeur soulève l'existence d'un vice du véhicule en se référant aux diverses factures de réparation émises par la société **SOC.1.)**. Il invoque que le moteur du véhicule était défectueux, qu'il a été remplacé mais que ce remplacement n'a pas résolu le problème.

En date du 1^{er} août 2011, la société **SOC.1.)** a procédé à des premières réparations sur le véhicule de **A.)**. Le véhicule avait alors 3250 km.

En date du 15 septembre 2011, le moteur du véhicule fut remplacé. Le véhicule avait alors 9997 km.

A la même date, la société **SOC.1.)** a également procédé au remplacement de différentes autres pièces dudit véhicule et a effectué des vérifications techniques de ce dernier.

En date du 5 octobre 2011, **A.)** fait une demande de commande de travaux. La fiche renseigne qu'il faut vérifier un à coup au moteur en deuxième vitesse réduite sur 10 mètres à froid.

Il ressort de tout ce qui précède que **A.)** prouve à suffisance qu'un vice affectait le véhicule.

o *Gravité du vice*

Afin de pouvoir invoquer la garantie des vices cachés, le vice doit revêtir un caractère de gravité certaine, rendant l'objet vendu impropre à l'usage auquel il est destiné. Pour déterminer si une chose est affectée d'un vice la rendant impropre à son usage, il convient de procéder à une appréciation in abstracto, en fonction de l'utilité qui peut être attendue de la chose selon l'opinion commune. Le vice doit être considéré comme suffisamment grave s'il empêche une utilisation normale de la chose et a fortiori, s'il la rend dangereuse (TAL 7 juillet 2010, numéro 123.749 du rôle).

Suite à la commande de travaux du 5 octobre 2011, le problème persiste. **A.)** se rend à nouveau au garage au courant du mois de juin 2012 et c'est à ce moment que la société **SOC.1.)** lui propose de faire transporter le véhicule à (...) afin de le faire contrôler par les ingénieurs de **SOC.2.)**.

A.) refuse cette proposition.

Il affirme dans ses conclusions que le véhicule a été immobilisé toute la période hivernale de l'année 2011.

En date du 22 juin 2012, **A.)** fait une nouvelle commande de travaux. Les informations suivantes y sont renseignées : révision des 20.000 km, bruit en roulant à 130 km/h, à coup moteur. A cette date le véhicule a 24.624 km.

Il faut en déduire qu'entre octobre 2011 et juin 2012, **A.)** a parcouru près de 15.000 km.

Partant, la gravité du vice telle qu'exigée par l'article 1641 du Code civil n'est pas prouvée.

Il s'ensuit que les conditions d'application de la garantie des vices cachés ne sont pas réunies.

- Défaut de conformité

A.) estime que le véhicule n'est pas conforme et en déduit la résolution de la vente en application des articles L.212-4 et L. 212-5 (1) du Code de la consommation

Le Tribunal relève que le contrat de vente fut signé en date du 17 septembre 2010 et que le Code de la consommation est entré en vigueur en date du 8 avril 2011, soit postérieurement à la signature du contrat.

Il en découle que le Code de la consommation ne peut être appliqué au cas d'espèce.

La loi du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité due par le vendeur de biens meubles corporels était en vigueur à l'époque de la signature du contrat et a été intégrée au Code de la consommation en 2011. Il y a lieu de faire application de cette loi.

En application de l'article 4 de la loi du 21 avril 2004, pour être conforme, le bien doit notamment être propre aux usages auxquels servent habituellement les biens du même type.

En application de l'article 5(1) de la loi du 21 avril 2004, en cas de défaut de conformité, le consommateur a le choix de rendre le bien et de se faire restituer le prix ou de garder le bien et de se faire rendre une partie du prix. Il n'y a pas lieu à résolution de la vente ni à la réduction du prix si le professionnel procède au remplacement ou à la réparation du bien. La résolution de la vente ne peut être prononcée si le défaut de conformité est mineur.

En l'espèce, **A.)** doit rapporter la preuve que le véhicule litigieux n'est pas propre aux usages auxquels il sert habituellement, c'est-à-dire à être conduit et à rouler normalement. Ce défaut de conformité ne doit partant pas être mineur.

Il ressort des pièces du dossier que depuis le remplacement du moteur, en date du 15 septembre 2011 jusqu'à juin 2012, le véhicule litigieux a parcouru près de 15.000 km. **A.)** a refusé de remettre son véhicule au fabricant **SOC.2.)** à (...) pour que ses ingénieurs l'analysent et au besoin, réparent le véhicule.

A.) affirme que son véhicule est immobilisé mais ne rapporte pas de preuves à ce sujet. Il ne verse aucun relevé kilométrique du véhicule alors même que la société **SOC.1.)** l'a demandé de façon expresse.

Il découle de ce qui précède que **A.)** est en défaut de rapporter la preuve que le véhicule litigieux est atteint d'un défaut de conformité le rendant impropre à l'usage auquel il est destiné.

Même à admettre qu'un défaut de conformité soit retenu, **A.)** ne peut prétendre à la résolution de la vente si le vendeur répare ou remplace le bien. En l'espèce, la société **SOC.1.)** a procédé à diverses réparations et a proposé à **A.)** d'envoyer le véhicule au fabricant à (...) pour que ce dernier procède au contrôle et aux réparations nécessaires du véhicule.

Ayant refusé cette proposition, **A.)** ne saurait par la suite invoquer un défaut de conformité pour faire prononcer la résolution de la vente.

Partant, la demande en résolution basée sur l'article 5(1) de la loi du 21 avril 2004 est à rejeter.

- Sort de la demande en garantie

Au vu de la décision à intervenir dans le cadre des demandes principales, la demande en garantie contre la société **SOC.2.) (...)** est devenue sans objet.

- Indemnité de procédure

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de Cass. Française, 2ème chambre, arrêt du 10 octobre 2002, Bulletin 2002, II, n° 219, p. 172, arrêt du 6 mars 2003, Bulletin 2003, II, n° 54, p. 47).

Au vu du sort de la demande de **A.)**, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure n'est pas fondée.

La société **SOC.1.)** et la société **SOC.2.) (...)** ne justifiant pas l'iniquité requise par l'article 240 du nouveau code de procédure civile, leur demande en allocation d'une indemnité de procédure n'est pas fondée.

- Exécution provisoire

A défaut de condamnation de la société **SOC.1.)**, la demande de **A.)** tenant à l'exécution provisoire du présent jugement est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

vu l'ordonnance de clôture du 16 septembre 2014 ;

déboutant de toute autres conclusions comme mal fondées ;

reçoit la demande de **A.)** en la forme ;

la déclare non fondée, en déboute ;

dit que la demande en garantie est devenue sans objet ;

laisse les frais et dépens de l'instance portant le numéro de rôle 157.747 à charge de la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** S.à r.l. avec distraction au profit de Maître Claude GEIBEN qui la demande ;

déboute **A.)** de sa demande basée sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;

déboute la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** S.à r.l. et la société anonyme de droit belge **SOC.2.) (...)** S.A. de leur demandes respectives basées sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;

dit que la demande en exécution provisoire du présent jugement est sans objet ;

condamne **A.)** aux frais et dépens de l'instance portant le numéro de rôle 153.277 avec distraction au profit de Maître Jean-Marie BAULER qui la demande.